

Sagesse et bon sens ! (3^e partie)



Le point fort de cette période préestivale est bien entendu le congrès de la FESAC où les participants ont « décrit leur monde idéal, » celui où le collectionneur serait reconnu et respecté ! Mais pour en arriver là, il y a encore du chemin à parcourir.

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

Les réglementations comparées

Si depuis trois mois, je partage avec vous les aberrations dont sont victimes les collectionneurs, il y a aussi des bonnes nouvelles : celles de la réunion annuelle de la FESAC de laquelle les participants sont repartis plein d'énergie pour travailler dans leur pays.

La FESAC à Malte

Notre association européenne vient de tenir son congrès annuel le 5 juin dernier, à Malte. Etaient conviés les présidents des associations européennes de collectionneurs.

C'est un événement important qui permet de faire le « point » sur les évolutions dans un sens ou dans l'autre, telle la visite annuelle chez son médecin.

Globalement, toujours un peu les mêmes nouvelles.

Certains pays, à l'occasion d'événements médiatiques ou politiques, tentent des coups de force contre les armes.

Le moment important durant ce congrès a été l'intervention de Michel Braekman qui nous a présenté l'état de ses recherches sur les réglementations des armes de collection dans les différents pays. Et nous découvrons que le critère de l'arme de collection, traditionnellement autour de 1870, est en train de « grimper » autour des dates de 1890, 1897 et même plus. Beaucoup de pays ont inclus une liste d'armes déclassées qui permet d'aller au-delà du critère fixé. Dans les pays les plus rigides où le classement est à 2 catégories, il est prévu une reconnaissance du collectionneur qui, au même titre que le chasseur ou le tireur, a accès à des armes en général jusqu'à 1945, et parfois plus récentes.

Mais que l'on ne se trompe pas, si cet accès est réglementé, les autorisations n'ont rien à voir avec le système français qui ressemble plutôt au parcours du combattant. Les autorisations, agréments ou licences s'obtiennent facilement, il suffit



Michel Braekman, encouragé par le président Stephen Petroni, présente sa synthèse des réglementations comparées.

d'être clean et tout est joué ! Parfois, comme au Danemark il suffit juste d'être adhérent de l'association nationale des collectionneurs.

La proposition française

Vous le savez pour l'avoir lu dans nos précédents numéros, pour définir les armes de collection, notre idée est toute simple :

- les armes fabriquées avant 1900 ne seraient plus classées par la réglementation des armes. Ce seraient de simples antiquités.
- pour celles d'un modèle antérieur à 1900 mais fabriquées entre



Les congressistes réunis entre les canons qui tonnent tous les jours à midi au-dessus du grand port de La Valette, capitale de Malte. La première journée s'est déroulée de façon studieuse, uniquement entre les représentants des divers pays. Les orateurs invités furent Mme Gisela Kallenbach, membre du Parti Vert dans le Parlement Européen, qui nous donna son point de vue sur la Directive Armes, Joseph St. John, Directeur du Ministère Maltais de la Justice et de l'Intérieur et Peter Paul Zammit, Surintendant de la Police Maltaise, qui tous les deux décriront la mise en place et

l'application de la loi maltaise sur les Armes 2005, M. Josef Formosa Gauci, CEO du Bureau de Tourisme Maltais, qui a fait connaître les attraits culturels de Malte qui aujourd'hui comportent de nombreuses reconstitutions historiques. En final M. l'honorable Clyde Puli, secrétaire parlementaire responsable de la Jeunesse et des Sports, qui se réjouissait des effets de la nouvelle loi sur les armes et sur le développement du tir sportif. La visite des richesses architecturales et artistiques de l'île a enchanté les congressistes qui se sont tous promis d'y revenir.

1900 et 1945, ce seraient des armes de collection.

• enfin, il y aurait une liste d'armes déclassées en fonction de leur rareté. Cette liste serait relativement réduite puisque les deux dates en comprendraient déjà une partie. Cette proposition va chercher son fondement juridique dans le protocole de Vienne de l'ONU qui a décidé qu'avant 1900, il n'y avait pas d'armes concernées par le protocole, mais juste des antiquités. Cette idée est en train de faire tache d'huile et va être proposée dans les différents pays européens. Bien entendu, nous aurons l'occasion d'en parler.

La loi maltaise de 2005

Elle a été prise pour répondre au Protocole de l'ONU et à la Directive Européenne sur les Armes, mais aussi pour s'adapter aux besoins de la population qui était en train d'évoluer. Des négociations effectuées avec les tireurs et les collectionneurs ont permis d'établir une loi équitable qui permet à la fois d'offrir un degré de sécurité important et de sauvegarder les intérêts des détenteurs.

La clef de cette réussite est le climat de confiance qui règne entre les autorités et les utilisateurs qui ont représentés par un « *Weapons Board* » qui travaille en relation directe avec les ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Objectifs de la FESAC

En ouvrant le congrès, le Président Stephen A. Petroni a rappelé que les réglementations des armes ont pour but de trouver l'équilibre entre la détention ludique des armes tout en limitant leur possession à ceux qui pourraient en abuser. Exercice difficile en soi. C'est le devoir de la FESAC de s'opposer aux fonctionnaires mal renseignés qui tentent d'imposer des règlements inadaptés à la situation. A noter que cela n'a jamais eu aucun effet sur la criminalité organisée qui dispose de ses propres ressources. C'est dans ce but que la



Foundation for European Societies of Arms Collectors : Office of the Chairman, Phoenix Building, Old Railway Road, Sta. Venera SVR 9022, Malta
tel: +352 9947 1091 -
fax: +352 2144 9216 -
E-mail : chairman@fesac.eu



Gisela Kallenbach et la FESAC

Le point fort de notre congrès annuel a été bien entendu, la présence de Mme Kallenbach, le rapporteur des Amendements sur la Directive Européenne. Elle s'est félicitée de l'aide apportée par la FESAC sous forme d'une collaboration. Elle qui voulait limiter l'accès aux armes a été troublée au début par la virulence des collectionneurs à défendre leur point de vue. Mais petit à petit, elle s'est habituée à nous considérer comme des lobbyistes efficaces. Et elle a fini par reconnaître que les collectionneurs sont les gardiens d'une part très significative du patrimoine commun européen : préservé, il pourra passer aux générations futures et enraciner l'enseignement de l'Histoire.

A la suite du rejet du projet initial des amendements, les consultations avec la FESAC et autres parties concernées l'ont aidé à trouver un compromis qui a été approuvé par la majorité des groupements politiques dans le Parlement. Les amendements doivent maintenant être transposés dans les législations nationales. Mme Kallenbach a souligné la nécessité de faire reconnaître par tous les pays le Passeport Européen d'Armes à Feu, comme



J'étais en train de dire à Gisela Kallenbach que la France tient à ses 4 catégories d'armes et que jamais elle n'arrivera à nous imposer le passage à 2 catégories. Elle avait lu les précédents numéros de la Gazette où l'on parlait d'elle.

étant le seul document demandé aux collectionneurs et aux tireurs pour voyager librement entre les pays de l'UE, quand ils portent des armes à feu pour le sport ou les activités culturelles et pour l'achat et la vente. Concernant la France, il faudrait encore que les collectionneurs soient admis à la possession d'armes au même titre que les tireurs ou chasseurs, mais c'est une autre histoire.

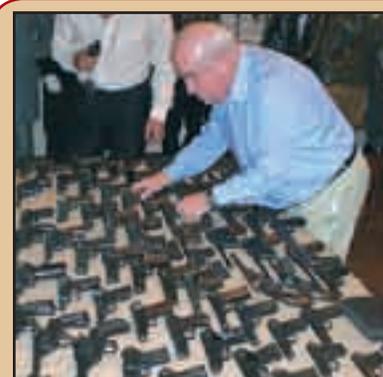
Un point noir dans cette rencontre : elle a regretté de ne pas avoir réussi à imposer le passage à 2 catégories et a promis de recommencer à la prochaine révision.

C'est là un point qui fâche et sur lequel nous garderons toute notre attention.

Malte est un pays exemplaire où toutes les considérations politiques ont pu être mises de côté pour

faire place à un consensus ouvert. Et cela fonctionne !

Les photographies sont d'Albrecht Simon.



Les collectionneurs de Malte sont heureux : ils peuvent posséder librement toutes les armes fabriquées avant 1946. Les armes rares fabriquées après 1946 sont aussi considérées comme armes de collection. On voit sur cette table le délégué italien de la FESAC qui se régale avec des pistolets automatiques tous plus rares les uns que les autres.

Mais où donc est passé le bon sens ?

Actuellement en France, les objets de collection d'origine militaire restent classés pour toujours en 2^e catégorie comme étant des matériels de guerre et de ce fait, ils sont soumis à autorisation préfectorale. Or, à une époque où l'administration croule sous la paperasse des formalités de toutes sortes, il y aurait peut être matière à économie en reconnaissant tout simplement l'obsolescence des matériels anciens : il y a un monde entre le matériel moderne opérationnel et celui qui s'est illustré au cours de notre passé militaire !

Comment peut-on expliquer qu'à l'heure des avions à réaction supersoniques et furtifs, des pièces détachées comme l'hélice, le train d'atterrissage, le moteur à pistons, ou le simple compresseur d'un ancien Supermarine Spitfire MK.V, d'un vieux Chance Vought F4U Corsair ou d'un antique North American Mustang P 51 de la seconde guerre mondiale soient encore considérées comme du matériel de guerre de 2^e catégorie ?

Un gros décalage !

Et que dire des avions en toile et en bois de la première guerre mondiale comme le Fokker triplant du Baron Rouge !

Ainsi, selon l'article 2 - 2^e catégorie § 3 du décret du 6 mai 1995, non seulement les matériels de transmission, les dispositifs d'observation, mais encore, une pompe à carburant, un treuil de déroulement de tuyau, du



Projecteur anti-aérien. Destiné à illuminer le ciel pour permettre aux artilleurs anti-aériens d'ajuster leur tir. Il est placé devant un C47 version militaire US qui est en présentation sur l'aérodrome de la Ferté Alais. En version civile, le même avion est le fameux DC3. Aujourd'hui en 2^e catégorie, ce matériel est soumis à l'autorisation du préfet. Cette procédure est anachronique par rapport à l'absence de dangerosité de ce projecteur qui, à l'évidence, n'est désormais utile que pour un devoir de mémoire.

matériel photographique, un parachute, (...), sont considérés comme du matériel de guerre de 2^e catégorie !

De plus, l'arrêté du 20 novembre 1991 complétant la liste des matériels de guerre va beaucoup plus loin encore en indiquant que de simples tôles épaisses, les moteurs et systèmes de propulsion, les appareils de prises de vues, les périscopes et épiscopopes, les équipements de protection individuels, les casques, les simples filets de camouflage, (...), sont du matériel de guerre classé.

Aussi, même si l'on peut admettre que l'Etat veuille contrôler la fabrication, l'importation, l'exportation, l'acquisition ou la détention de certains matériels sensibles neufs et opérationnels, non seulement il est évident que la liste de l'arrêté du 20 novembre 1991 et qu'une partie de celle de l'article 2 - 2^e catégorie § 3 du décret du 6 mai 1995 est totalement ubuesque, mais encore, qu'en omettant ou en écartant la possibilité de déclassement d'un objet antérieur à 1950 ou de plus de 75 ans, celle-ci est inadaptée et contraire à la préservation efficace de notre patrimoine.

En effet, les textes en vigueur aboutissent à traiter de la même manière un porte-avion nucléaire du XXI^e siècle comme le *Charles de Gaulle* et une vieille caravelle du XV^e siècle comme la *Santa Maria* de Christophe Colomb. Dès lors, on peut légitimement se poser la question de savoir où est le bon sens dans tout ça ?

On est bien loin du GSM !

Sur ces deux photographies, on peut admirer du matériel du « *signal Corps* » de l'US Army (matériels de transmission). Aujourd'hui que va-



Le SCR 511. C'est en 1942 que débute la mise en production des SCR. Ils sont composés des éléments suivants : BC-745 Emetteur/Récepteur, La Tuning Unit BC-746, le Plastron écouteur micro T-39. Tel qu'il est conçu, sur le principe de la hampe d'une flamme de cavalerie, cet appareil est tenu et exploité d'une main par un cavalier, l'autre étant monopolisée par les rênes. La base pointue de la hampe repose dans une botte fixée à la selle. La commande de mise en marche Emission /Réception est située à la base de l'antenne au niveau de la tenue par la main. Le cavalier dispose d'un plastron T 39 avec un cornet pour la parole et l'écoute. Cet appareil à tubes, fonctionne en modulation d'amplitude, dans les bandes de fréquence de 2 à 6 mégacycles, et pour assurer la couverture de la bande de fréquences 13 petits tiroirs enfichables (BC 746) et une antenne télescopique sont nécessaires. La portée des liaisons radio est d'environ 8 km. L'alimentation électrique interne est assurée par des piles, 2 x 67,5 volts et 1,5 volts, logées dans le plastron. Il peut aussi fonctionner avec une alimentation extérieure avec vibreur et batterie en l'absence de piles. Conçu à l'origine pour la cavalerie, il a été aussi utilisé dans les unités de reconnaissance d'infanterie et de parachutistes, par le génie, les troupes amphibies. Il a aussi été monté sur certains véhicules lorsque c'était possible.

t-il advenir de ce patrimoine, face à « *l'autisme* » de l'administration qui considère encore ces matériels comme matériels de guerre, classés et soumis à des conditions draconiennes de détention ? Et oui, d'un côté notre administration vend ces matériels par les services des Domaines moyennant finances et de l'autre, elle les considère toujours comme du matériel de guerre pouvant être à tous moments réintégrés,

puisque toujours dans le catalogue de la nomenclature militaire.

Comme aucune notion d'obsolescence n'existe dans les textes, ce qui permettrait de les exclure de cette nomenclature, il n'y a pas mieux comme principe, pour flouer les citoyens, qui ne comprennent pas les tenants et aboutissants d'une telle réglementation et pensent être dans leurs droits, notamment de propriété.

Au sein de la FPVA, les collectionneurs cherchent une reconnaissance officielle 06.89.65.01.08.

Merci à Louis. Depuis 30 ans, ce collectionneur contribue à sauver de la destruction totale ces appareils. Cela nous permet aujourd'hui d'honorer la mémoire de tous ceux qui les utilisaient en 1941-1945. C'est aussi un patrimoine culturel et technologique pour les jeunes générations qui ne connaissent que les moyens de transmission moderne.

Aujourd'hui avec un portable Gsm qui tient dans la main, on peut communiquer à tous moments, pendant plusieurs heures, avec une énergie dérisoire, dans le monde entier. Nous sommes bien loin des difficultés de la communication des années 1940. A cette époque, la portée théorique de communication portative ne dépassait pas les 8 kilomètres.



Le SCR 536. Sa mise au point et sa production sont identiques au SCR 511. En 1945 plus de 130 000 exemplaires seront fabriqués. Ce Handy-Talkie conçu pour être tenu à la main, est composé des éléments suivants :
l'émetteur /récepteur BC 611 avec antenne télescopique incorporée, une pile intégrée BA 37 de 1,5 volts et une autre BA 38 de 105,5 volts. Le micro et l'écouteur sont intégrés au boîtier.
Cet appareil à tubes fonctionne en modulation d'amplitude, dans la bande de fréquence de 3,5 à 6 mégacycles. La portée des liaisons radio est, suivant l'environnement, de 1,5 km.
Il a été utilisé pour des transmissions de courtes portées par les éléments avancés de l'infanterie, et les troupes aéroportées, l'infanterie transportée des planeurs, mais aussi par l'US Navy en Afrique du nord en Nov. 1942.

Régularisation massive !

Le Danemark vient d'avoir une idée originale en matière d'armes : tout possesseur d'armes non déclarées bénéficie d'une amnistie. Il peut aller déclarer ses armes à la police et trois possibilités s'offrent à lui : La destruction, la vente à une personne autorisée ou la déclaration. Habituellement, quand on prononce le mot de régularisation, on pense à autre chose !

Deux poids, deux mesures !

La grande presse finlandaise vient de faire sa Une avec la confiscation d'une importante collection d'armes. La question que se posaient les journalistes est l'accumulation d'une telle quantité d'armes. Finalement elles étaient toutes détenues légalement et ce n'est que par un petit entrefilet que le public a pu l'apprendre !

Pérenité !

Durant trois ans après leurs dernières licences de tir, les tireurs belges peuvent conserver les armes qu'ils détiennent à ce titre. Alors qu'en France, la demande de renouvellement doit être introduite trois mois avant l'échéance, et les armes sont retirées immédiatement en cas d'arrêt du tir.

Consultation pour la forme

La Belgique est dotée du « Comité Consultatif des armes. » Cet organisme est composé de fonctionnaires, professionnels de l'arme, de sportifs, de collectionneurs ! Il est facile de deviner sa fonction. Lors de la dernière réunion, il a été soumis le projet de deux arrêtés royaux sur les mesures de sécurité pour le stockage des armes par les particuliers et sur l'accès à la profession d'armurier. Bien que l'avis du comité ait été totalement négatif, les arrêtés vont quand même être publiés. La consultation était juste une formalité pour faire bien !

Ann Petroni

épouse du président de la FESAC, est à l'honneur ce mois-ci, pour sa superbe organisation du congrès de Malte.

www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. 8 rue du Portail de Ville, 38110 LA TOUR DU PIN
 Fax : 09 57 23 48 27 - e-mail : jibuiagne@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :				
	Pour l'année 2008		Mettre une X dans les cases ci-dessous		
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€		
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€		
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€		
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€		
Ville :	Action Guns (11 n°)	55 €	(- 9 €)	46,00 €	€
Code postal :					
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 €	€
Tél.:	Total abonnements**		€		
Mobile :	TOTAUX				
Fax :	adhésions et abonnements*		€		

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sornaises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.